

Séance du 04 avril 2012 à 19 h 45'.

L'an deux mille douze, le quatre du mois d' avril à vingt heures, à la suite d'une convocation régulière du Collège Communal, se sont réunis en la salle des mariages, lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur THIEBAUT Eric Bourgmestre, BOUCART Yvane, DI LEONE Norma, WAILLIEZ Daniel, Echevins, ROUCOU André, BERIOT Christian, THOMAS Eric, LERMUSIAUX Jacques, DEBEAUMONT Stéphanie, LETOT Jean-Louis, HORGNIES Caroline, GODRIE Christian, ELMAS Yüksel, DAMIEN Eric, conseillers communaux et WILMS Sylvain, Secrétaire communal faisant fonction.

sont absents et excusés : FRANCOIS Fabrice, DUPONT Sylvie, BOUTIQUE Myriam

1) PV du 07 mars 2012

Conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal approuvé en séance publique du 21 février 2007, section 16 Article 48 il ne sera pas donné lecture du procès-verbal de la réunion précédente.

Rectification de Monsieur ROUCOU pt 4

Il demande que le collège établisse un projet de règle générale soit la gratuité pour toutes les occupations, soit une redevance équitable mais pas deux poids deux mesures comme actuellement.

-le Président propose l'approbation du PV du 07 mars au vote, celui-ci est approuvé à l'unanimité

2) Finances

Objet : Approbation de la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges à Hensies **INFO**

La modification budgétaire a été approuvée au collège du conseil provincial en séance du 16 février 2012 au montant modifié de 23772,77 €.

Objet : Approbation de la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert à Montroeuil sur Haine **INFO**

La modification budgétaire a été approuvée au collège du conseil provincial en séance du 16 février 2012 au montant modifié de 18202,95 €.

Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Martin – compte 2011.

INFO

Le conseil décide à l'unanimité d'approuver le compte 2011 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Thulin au montant de Montant des dépenses effectuées en 2011

Recette 35369,46 €

Dépenses 26681,23 €

Excédent 8688,23 €

Objet : Achat d'une imprimante pour le service environnement.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Objet : Dépense imputée à l'article 104/74253.2012 du service extraordinaire (achat de matériel & logiciel informatiques)

- Projet 2012-0001 – achat d'une imprimante pour le service environnement

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-11 – Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-30 – Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1222-3 – Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications;

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les Arrêtés royaux du 26 septembre 1996 et 29 janvier 1997 ayant pour objet d'établir les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que le nouveau cahier spécial des charges des marchés publics;

Considérant qu'il y ait lieu de renouveler une imprimante vétuste au service de l'environnement;

Considérant qu'en bonne administration, il est essentiel que l'Administration Communale dispose d'un matériel de qualité en vue de remplir ses missions;

Considérant que le montant de l'investissement est estimé à 350 euros Tvac et qu'il peut être fait choix d'une procédure négociée sans publicité;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 104/74253.2012, projet 2012-0001 du service extraordinaire et que les voies et moyens sont assurés par voie de prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Par ces motifs

Sur proposition de Collège Communal ;

DÉCIDE : à l'unanimité

Art. 1: de procéder à l'achat d'une imprimante pour le service environnement par procédure négociée sans publicité;

Art. 2 : d'approuver le C.S.CH. tel qu'il est annexé à la présente délibération;

Art. 3: le montant estimé du marché se chiffre à une somme de 350 euros Tvac;

Art. 4: aucun cautionnement ne sera exigé.

Objet : Achat d'un logiciel Autocad pour le service travaux.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Objet : Dépense imputée à l'article 104/74253.2012 du service extraordinaire (achat de matériel & logiciel informatiques)

- Projet 2012-0001 – achat d'un logiciel autocad pour le service travaux

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-11 – Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-30 – Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1222-3 – Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications;

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les Arrêtés royaux du 26 septembre 1996 et 29 janvier 1997 ayant pour objet d'établir les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que le nouveau cahier spécial des charges des marchés publics;

Considérant qu'il y ait lieu d'acheter un logiciel autocad pour le service travaux;

Considérant qu'en bonne administration, il est essentiel que l'Administration Communale dispose d'un matériel de qualité en vue de remplir ses missions;

Considérant que le montant de l'investissement est estimé à 770 euros Tvac et qu'il peut être fait choix d'une procédure négociée sans publicité;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 104/74253.2012, projet 2012-0001 du service extraordinaire et que les voies et moyens sont assurés par voie de prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Par ces motifs

Sur proposition de Collège Communal ;

DÉCIDE : à l'unanimité

Art. 1: de procéder à l'achat d'un logiciel autocad pour le service travaux par procédure négociée sans publicité

Art. 2 : d'approuver le C.S.CH. tel qu'il est annexé à la présente délibération;

Art. 3: le montant estimé du marché se chiffre à une somme de 770 euros Tvac;

Art. 4: aucun cautionnement ne sera exigé.

Objet : Achat d'un siège de bureau pour le guichet du service population.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Objet : Dépense imputée à l'article 104/74198.2012 du service extraordinaire (achat de mobilier & matériel divers)

- Projet 2012-0001 – achat d'un siège de bureau pour le guichet du service Population

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-11 – Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-30 – Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1222-3 – Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au collège des bourgmestre et échevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège des bourgmestre et échevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications;

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les Arrêtés royaux du 26 septembre 1996 et 29 janvier 1997 ayant pour objet d'établir les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que le nouveau cahier spécial des charges des marchés publics;

Considérant qu'il y ait lieu d'acheter du mobilier et du matériel de bureau pour les services administratifs;

Considérant qu'en bonne administration, il est essentiel que l'Administration Communale dispose d'un matériel de qualité en vue de remplir ses missions;

Considérant que le montant de l'investissement est estimé à 180 euros TVAC et qu'il peut être fait choix d'une procédure négociée sans publicité;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 104/74198.2012, projet 2012-0002 du service extraordinaire et que les voies et moyens sont assurés par voie de prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Par ces motifs

Sur proposition de Collège Communal ;

DÉCIDE : à l'unanimité

Art. 1: d'approuver le C.S.CH. tel qu'il est annexé à la présente délibération;

Art. 2 : de procéder à l'achat d'un siège de bureau pour le guichet du service de la Population par procédure négociée sans publicité;

Art. 3: le montant estimé du marché se chiffre à une somme de 180 euros TVAC;

Art. 4: aucun cautionnement ne sera exigé.

Objet : Restauration des orgues de l'Eglise Saint-Martin de Thulin – participation financière.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Objet : Dépense imputée à l'article 790/72454.2012 du service extraordinaire (Participation communale de la restauration de l'orgue de l'Eglise Saint-Martin de Thulin

Projet 2012-0016 – Participation communale de la restauration de l'orgue de l'Eglise Saint-Martin de Thulin

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-11 – Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-30 – Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1222-3 – Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au collège des bourgmestre et échevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège des bourgmestre et échevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications;

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les Arrêtés royaux du 26 septembre 1996 et 29 janvier 1997 ayant pour objet d'établir les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que le nouveau cahier spécial des charges des marchés publics;

Considérant que les travaux de restauration de l'orgue de l'Eglise Saint-Martin de Thulin seront financés en partie par la Région Wallonne – Division du Patrimoine, Direction de la Restauration;

Vu le courrier du 15 mai 2008 par laquelle la Région Wallonne demande de fixer le pourcentage de prise en charge des travaux par la commune;

Vu le courrier du 23 décembre 2009 par lequel le service public de Wallonie autorise l'exécution des travaux de restauration de l'édifice;

Considérant que les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 790/72454, projet 2012-0016 du service extraordinaire par voie de modification budgétaire;

Considérant que les voies et moyens sont assurés par voie de prélèvement sur le fonds de réserve;

Par ces motifs

Sur proposition de Collège Communal ;

DÉCIDE : à l'unanimité

Art. 1: d'approuver la participation financière à 20 000 euros pour les travaux de restauration de l'orgue de l'Eglise de Thulin;

Objet : Modification de la liste de subsides (Tennis Club la Perche, augmentation du crédit du club cycliste Montroeuilois, changement de numéro de compte du Mini-foot Union Hainin-Frameriers)

Monsieur Eric THOMAS demande la parole, Il expose les raisons pour lesquelles une augmentation du subside pour le club cycliste montroeuilois est demandée, En effet, le 29 avril prochain sera organisé le championnat du Hainaut des Elites sans contrat et des amateurs, c'est une course d'exception qui se déroulera principalement sur Montroeuil-sur-Haine et Hensies. Naturellement, les frais qu'engendre cette course sont tout autre que pour une course débutants, d'où cette demande.

Liste des Sociétés Subsidiées par la Commune de Hensies – Année 2012

Union Hainin Frameriers

Monsieur Saussez F – rue du Levant 41 à 7350 Hensies

Monsieur Bruyère R – rue du Chêne 30 à 7370 Dour

0001- 5554426-88 100 €

Club Cycliste Montroeuilois

Madame Lai Pia – rue de la Citadelle 37 à Hensies

Monsieur Baneton Ludovic – rue de la Citadelle 18 à 7350 Hensies

068-8896887-74 1750 €

Le Tennis Club la Perche

Monsieur Vankerkoven L-P – rue des Canadiens 8a à 7350 Hensies.

853-8601960-32 1430,37 €

travaux

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

- Objet : Dépense imputée à l'article 104/74198.2012 du service extraordinaire (achat de mobilier & matériel divers)
- Projet 2012-0001 – achat d'un bureau en angle pour le service Travaux
- Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Art. L1122-11 – Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.
- Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Art. L1122-30 – Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.
Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.
- Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Art. L1222-3 – Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.
Il peut déléguer ces pouvoirs au collège des bourgmestre et échevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.
En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège des bourgmestre et échevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications;
- Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;
- Vu les Arrêtés royaux du 26 septembre 1996 et 29 janvier 1997 ayant pour objet d'établir les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que le nouveau cahier spécial des charges des marchés publics;
- Considérant qu'il y ait lieu d'acheter du mobilier et du matériel de bureau pour les services administratifs;
- Considérant qu'en bonne administration, il est essentiel que l'Administration Communale dispose d'un matériel de qualité en vue de remplir ses missions;
- Considérant que le montant de l'investissement est estimé à 560 euros TVAC et qu'il peut être fait choix d'une procédure négociée sans publicité;
- Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 104/74198.2012, projet 2012-0002 du service extraordinaire et que les voies et moyens sont assurés par voie de prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Par ces motifs

Sur proposition de Collège Communal ;

DÉCIDE : à l'unanimité

Art. 1: d'approuver le C.S.CH. tel qu'il est annexé à la présente délibération;

Art. 2 : de procéder à l'achat d'un bureau en angle pour le service Travaux par procédure négociée sans publicité;

Art. 3: le montant estimé du marché se chiffre à une somme de 560 euros TVAC;

Art. 4: aucun cautionnement ne sera exigé.

Objet : Marché financier : Financement des dépenses extraordinaire 2012

LE CONSEIL COMMUNAL

- Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Art. L1122-11 – Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.
- Vu l'article L Vu l'article L 1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Art. L 1222-3 – Le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de service et en fixe les modalités relatives à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de service ainsi que les Arrêtés pris en exécution de cette loi;
- Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 par 3 et 120 alinéa 2 ;
- Vu la loi du 15 janvier 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de service et notamment l'annexe 2, A, 6b, stipulant que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier ;
- Considérant qu'il y a lieu de passer un marché ayant pour objet le financement des dépenses extraordinaires inscrites au budget 2012 et aux modifications budgétaires y afférentes;
- Considérant qu'il s'agit d'un marché de service supérieur à 48 mois ;
- Considérant que me montant estimé pour ce marché s'élève à 150.112,93 € TVAC ;

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le marché de services relatif à la conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires inscrites au budget 2012 et aux modifications budgétaires y afférentes pour une durée de un an.

Article 2 :

De lancer ce marché de services par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 ;

Article 3.

D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Objet : Problématique des nouveaux sacs poubelles-adaptation du règlement taxes

Monsieur le Président expose la situation. Beaucoup de réclamations basées surtout sur le type de soudure au fond du sac et sur les oreillettes de fermeture.

Le collège décide de faire passer le prix des sacs de 1 € à 0,80 € et de porter au niveau de la modification budgétaire le manque de rentrée dû à la réduction du prix du sac poubelle. Ce prix sera maintenu jusqu'à épuisement du stock +/- août, ensuite on recommandera des sacs suivant l'ancien modèle.

Le Bourgmestre attire quand même l'attention que le but poursuivi au départ était de répondre à une demande citoyenne. Le type de fabrication des nouveaux sacs revient plus cher.

Monsieur LERMUSIAUX demande si un avis préviendra les habitants.

Mademoiselle DI LEONE : On peut démontrer que le contenu des nouveaux sacs est identique aux anciens. Une toute boîte est à l'impression afin de communiquer la décision prise au niveau du prix des nouveaux sacs.

Monsieur LERMUSIAUX : La pose d'affiche chez les commerçants me paraît aussi une solution.

Monsieur le Président : Outre l'avis sur le prix du sac, les toutes-boîtes rappelleront les dates de ramassage des PMC.

Monsieur ROUCOU : On devrait limiter un achat maximum de sacs pour éviter des spéculations.

Le Président soumet le point au vote

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Attendu que l'utilisation de sacs en matière plastique est imposée pour la collecte des déchets ménagers;

Attendu qu'à dater du 1^{er} janvier 1998, l'emploi exclusif des sacs en matière plastique portant la mention "Commune de HENSIES" est obligatoire;

Attendu qu'il est équitable que les bénéficiaires du service d'enlèvement des déchets ménagers contribuent à l'effort financier important et nécessaire pour assurer le bon fonctionnement eu égard au fait que le coût de l'enlèvement est supporté par la Commune;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.04.2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Ce décret ayant un impact sur la fiscalité communale, il impose aux communes l'application du coût-vérité de manière progressive pour atteindre 100% en 2013. Le coût-vérité doit intégrer tous les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2012, une redevance couvrant le prix du sac portant la mention « Commune de HENSIES » utilisé pour la collecte des déchets ménagers.

Article 2

Les sacs seront mis à la disposition des usagers contre le paiement d'une redevance unitaire de :

0,90 euro pour les sacs d'une capacité de 60 litres;

0,50 euro pour les sacs d'une capacité de 30 litres.

Article 3

La redevance est payable, au préalable, entre les mains des agents du service finances.

Article 4

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué par voie civile.

Article 5

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Collège du Conseil Provincial du Hainaut et sera d'application dès que les règles administratives le permettront.

Objet : Transfert des soldes d'emprunt au fonds de réserve extraordinaire.

Le Bourgmestre expose le point qui ne soulève aucune remarque.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que divers emprunts repris sur la liste annexée à la présente délibération laissent apparaître un disponible global de 29.901,62 €;

Attendu que les divers soldes ne doivent plus être affectés au paiement des dépenses extraordinaires initiales, les travaux, les acquisitions et les aménagements pour lesquelles elles étaient prévues étant entièrement soldées;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cette situation;

Vu le règlement général de comptabilité,

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1

De désaffecter le solde des divers emprunts dont le détail est annexé à la présente délibération pour un montant global de 29.901,62 €;

Article 2

De transférer ces soldes au fonds de réserve extraordinaire;

Article 3

De transmettre la présente délibération au service des finances et de la recette;

Article 4

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Collège du Conseil Provincial du Hainaut.

Objet : Modification budgétaire n°1 du service ordinaire et extraordinaire.

Mademoiselle Norma DI LEONE Echevine des finances développe les divers points de la modification budgétaire, on parle aussi du résultat, du boni, des recettes constatées, des factures des années antérieures et surtout des 50000 € pour la zone de police.

Monsieur LERMUSIAUX soulève le problème d'une diminution au niveau des frais de personnel.

Mademoiselle DI LEONE : La diminution est due au traitement du secrétaire communal (remplacement) qui se fera plus tard que prévu.

Monsieur le Président enchaîne sur les 50000 € pour la zone de police : Il expose la gestion financière de la zone de police, porte à la connaissance des conseillers que depuis 10 ans aucun compte n'a été approuvé, on ne maîtrise pas tout et notamment le calcul des salaires des anciens gendarmes, l'augmentation des salaires des anciens policiers et à cela vient se rajouter les fins de carrières de l'un et l'autre, les estimations arrivent peu à peu et des années plus tard.

Nous avons un problème d'équilibre budgétaire, le projet du budget est de 1200000 € nous devons le ramener à 500000€, nous devons indexer au minimum.

Le calcul de la KUL est de 72 policiers ce qui est insuffisant, nous en avons 82 ce qui est viable mais ce sont 10 policiers en plus à charge des communes.

Pour information rien que 2012 nous avons :

- la réforme de l'ONSS
- l'indexation des salaires
- l'avancement barémique

Soit une estimation de 350000 €. Il faut savoir qu'une circulaire interdit aux communes d'augmenter les dotations afin d'influencer le fédéral.

Monsieur ROUCOU rapporte que la dotation d'Hensies est inférieure à celle de Quiévrain.

Monsieur le Bourgmestre : Notre intervention est de 71 à 72 € pour Hensies contre 80 € pour Quiévrain qui a plus de surveillance et plus de besoins.

Monsieur LERMUSIAUX, on peut revendre le véhicule que l'on a acheté.

Monsieur le Président : Un véhicule ne va pas combler le trou du budget.

Monsieur THOMAS, chaque policier a choisi le statut le plus intéressant pour lui auquel vient se rajouter le changement d'équipement décidé par le fédéral.

Monsieur le Bourgmestre : Honnelles ne veut pas augmenter la dotation, mais cela n'est pas possible.

Monsieur ROUCOU signale une anomalie sur le rapport de la commission qui n'a pas précisé si l'avis est favorable ou défavorable.

Le point est soumis au vote, Unanimité.

Le conseil,

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées :

DECIDE

Le budget ordinaire de la commune est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

Service ordinaire

TABLEAU I

Balance des recettes et des dépenses

	Selon la présente délibération			Selon la décision de la tutelle		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3	Recettes 4	Dépenses 5	Solde 6
D'après le budget initial ou la précédente modification	7.164.458,00	6.441.444,71	723.013,29			
Augmentation de crédit (+)	42.601,82	111.988,18	-69.386,36			
Diminution de crédit (-)		-30.790,02	30.790,02			
Nouveau résultat	7.207.059,82		684.416,95			

Le budget extraordinaire de la commune est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

Service extraordinaire

Tableau I

Balance des recettes et des dépenses

	Selon la présente délibération			Selon la décision de la tutelle		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3	Recettes 4	Dépenses 5	Solde 6
D'après le budget initial ou la précédente	1.483.726,66	998.661,00	485.101,66			

modification					
Augmentation de crédit (+)	385.750,47	515.837,51	-	130.087,04	
Diminution de crédit (-)	-50.000,00	-50.000	0,00		
Nouveau résultat	1.819.513,13	1.464.498,51	355.014,62		

3) Travaux

Objet : Adhésion au droit de tirage 2010-2012. Approbation du formulaire d'introduction du dossier auprès de la Direction Générale Opérationnelle.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2011 décidant :

Article 1 : d'adhérer au droit de tirage 2010-2012 approuvé par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ayant pour thème un soutien financier pour des travaux d'entretien des voiries communales ;

Article 2 : d'approuver le formulaire d'introduction du dossier, lequel fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : de solliciter la subvention relative au droit de tirage 2010-2012 ;

Article 4 : de transmettre la présente décision auprès de la Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments »-DG 01-Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Vu le rapport du Collège communal du 08 février 2012 décidant de réaliser les rues des Douaniers (Hensies), Avenue du St-Homme (Thulin), rue Jean Duhot (Thulin) et rue de Cantrène (Thulin) pour un montant total estimé de 98.486,34 EUR TVAC (Part communal : 24.072,34 EUR TVAC) ;

Vu le subside alloué pour le droit de tirage de 2010-2012 par le Département des Infrastructures subsidiées sise Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur s'élevant à 171.864,00 EUR TVAC ;

Considérant qu'un montant subsidié de 97.450,00 EUR TVAC a été octroyé pour l'année 2011 ;

Considérant qu'il reste donc un solde de 74.414,00 EUR TVAC ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'introduire un nouveau dossier auprès du Département des Infrastructures subsidiées pour l'année 2012 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : d'approuver le formulaire d'introduction du dossier, lequel fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de solliciter la subvention relative au droit de tirage 2010-2012 ;

Article 3 : de transmettre la présente décision auprès de la Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments »-DG 01-Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Objet : Marché public de travaux : remplacement de menuiseries extérieures en bois du bâtiment scolaire « Ecole du Centre » sise rue des Ecoles, 5 à 7350 Hensies.

Adjudication publique. Publicité belge. Marché à prix global. Cahier spécial des charges (Csch.165), formulaire d'offre et métré. Fixation des conditions du marché.

Dépense estimée à : 100.000,00 EUR TVAC (21%).

Le Bourgmestre explique le projet et on sollicite les subsides pour économie d'énergies, le remplacement des châssis de la maison communale ne serait pas un luxe

Monsieur BERIOT signale qu'une couche de couleur à l'école de Montroeuil ne serait pas superflue.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*Art.L1122-11 – Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.*

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*Art.L1122-30 – Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.*

Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*Art.L1222-3 – Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.*

Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège des Bourgmestre et Echevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

Considérant que les châssis de l'école du Centre de Hensies sont fortement dégradés et qu'il s'agit encore de simple vitrage ;

Considérant qu'il est nécessaire de les remplacer par du double vitrage afin d'augmenter l'isolation thermique du bâtiment ;

Considérant qu'il y a donc lieu de lancer un marché public de travaux pour le remplacement des menuiseries extérieures en bois du bâtiment scolaire ;

Considérant que le marché à prix global sera passé par adjudication publique ;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de travaux s'élève à 82.644,63 EUR HTVA, soit 100.000,00 EUR TVAC ;

Considérant que le marché est soumis à la publicité belge ;

Vu le cahier spécial des charges (Csch.165), le formulaire d'offre et le métré ainsi que l'avis de marché régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité

Art 1 : d'approuver le remplacement de menuiseries extérieures en bois du bâtiment scolaire « Ecole du Centre » sise rue des Ecoles, 5 à 7350 Hensies ;

Art 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (Csch.165), le formulaire d'offre et le métré ainsi que l'avis de marché relatif au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Art 3 : de lancer un marché public de travaux à prix global par adjudication publique avec publicité belge ;

Art 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à 100.000,00 EUR TVAC ;

Art 5 : d'inscrire cette dépense à l'article 722/72360 (Projet n°9) du budget extraordinaire de 2012 où un crédit de 100.000,00 EUR est inscrit ;

Art 6 : de solliciter les subsides auprès du Ministère de la Communauté française dans le cadre du « Programme Prioritaire des Travaux » ;

Art 7 : de financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier ou en utilisant le fonds de réserve extraordinaire ;

Art 8 : de remettre à qui de droit une copie de la présente délibération.

Objet : Marché public de travaux : Création d'un espace multisports à Hainin. Appel d'offres général. Publicité belge. Marché mixte. Annulation de la décision du conseil communal du 25 janvier 2012. Cahier spécial des charges, formulaire d'offre et métré. Nouvelle fixation des conditions du marché. Dépense estimée à : 160.000,00 EUR TVAC (21%).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Conseil communal du 24 février 2009 décidant :

Art 1 : de créer un espace multisport (travaux, fournitures, transport, main d'œuvre et tous les moyens nécessaires à la construction de celui-ci) par une adjudication publique ;

Art 2 : d'approuver le cahier spécial des charges tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Art 3 : d'estimer le montant du marché à la somme de 144.955,85 € TVAC ;

Art 4 : de financer les travaux en question d'une part par un emprunt communal et d'autre part par une subvention et d'imputer la dépense à l'article 764/72554 du service extraordinaire du budget communal 2009 (projet n°14) ;

Art 5 : de remettre à qui de droit une copie de la présente délibération.

Vu le Conseil communal du 25 janvier 2012 décidant :

Art 1 : d'annuler la décision du Conseil communal du 24 février 2009 relatif à la fixation des conditions du marché pour la création d'un espace multisports à Hainin ;

Art 2 : d'approuver la création d'un espace multisports à Hainin ;

Art 3 : d'approuver le cahier spécial des charges (Dossier n°AM13), le formulaire d'offre, le métré, le plan général de sécurité et de santé ainsi que l'avis de marché relatif au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Art 4 : de lancer un marché public de travaux à prix mixte par appels d'offres général avec publicité belge ;

Art 5 : d'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à 160.000,00 EUR TVAC ;

Art 6 : d'inscrire cette dépense à l'article 764/72554 du budget extraordinaire de 2012 sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par le Conseil communal et l'autorité de Tutelle ;

Art 7 : de solliciter les subsides auprès du Service public de Wallonie « Direction des bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives DGO 1.75 » ;

Art 8 : de financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier ou en utilisant le fonds de réserve extraordinaire ;

Art 9 : de remettre à qui de droit une copie de la présente délibération.

Considérant que le permis d'urbanisme a été octroyé par le fonctionnaire délégué en date du 17 janvier 2012 (réf. : F0316/53039/UCP3/2011/9 – Dossier n°215335) ;

Considérant que le dossier a été transmis au Service public de Wallonie « Direction des bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives DGO 1.75 » en date du 27 janvier 2012 ;

Considérant que le Service public de Wallonie « Direction des bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives DGO 1.75 » a émis des remarques sur le cahier spécial des charges ;

Considérant qu'il a donc fallu réadapter le cahier spécial des charges en fonction des remarques émises par le Service public de Wallonie « Direction des bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives DGO 1.75 » ;

Considérant que suite à la modification du cahier spécial des, il est nécessaire d'annuler la décision du Conseil communal du 25 janvier 2012 relatif à la création d'un espace multisports à Hainin et d'approuver un nouveau cahier spécial des charges ;

Considérant que l'Administration Communale, dans sa politique de promotion de la pratique des sports, juge utile d'aménager un espace multisports dans la section de Hainin ;

Considérant qu'il y a donc lieu de créer un espace multisports à Hainin ;

Considérant que le marché mixte sera passé par appel d'offre général ;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de travaux s'élève à 132.231,14 EUR HTVA, soit 160.000,00 EUR TVAC ;

Considérant que le marché est soumis à la publicité belge ;

Vu le cahier spécial des charges (Dossier n°AM13), le formulaire d'offre, le métré, le plan général de sécurité et de santé ainsi que l'avis de marché régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité

Art 1 : d'annuler la décision du Conseil communal du 25 janvier 2012 relatif à la fixation des conditions du marché pour la création d'un espace multisports à Hainin ;

Art 2 : d'approuver la création d'un espace multisports à Hainin ;

Art 3 : d'approuver le cahier spécial des charges (Dossier n°AM13), le formulaire d'offre, le métré, le plan général de sécurité et de santé ainsi que l'avis de marché relatif au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Art 4 : de lancer un marché public de travaux à prix mixte par appels d'offres général avec publicité belge ;

Art 5 : d'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à 160.000,00 EUR TVAC ;

Art 6 : d'inscrire cette dépense à l'article 764/72554 du budget extraordinaire de 2012 sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par le Conseil communal et l'autorité de Tutelle ;

Art 7 : de solliciter les subsides auprès du Service public de Wallonie « Direction des bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives DGO 1.75 » ;

Art 8 : de financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier ou en utilisant le fonds de réserve extraordinaire ;

Art 9 : de remettre à qui de droit une copie de la présente délibération.

Objet : Marché public de travaux relatif au marquage routier des voiries de la Commune de Hensies. Procédure négociée sans publicité. Marché à bordereau de prix. Fixation des conditions du marché. Cahier spécial des charges (N°167), formulaire d'offre et métré.

Dépense estimée : 32.000,00 EUR TVAC (21%).

Monsieur le Président évoque les différents problèmes de marquage dans l'entité et notamment à la rue de Chièvres. Mademoiselle Caroline HORGNIES abonde dans le même sens et évoque des problèmes de parking dans cette rue, Monsieur le Bourgmestre attire l'attention que le problème de parking n'est pas lié à l'activité qui se déroule dans cette rue.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; *Art.L1122-11 – Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.*

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; *Art.L1122-30 – Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.*

Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; *Art.L1222-3 – Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.*

Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège des Bourgmestre et Echevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des voiries de la Commune de Hensies ;

Considérant que le marquage routier est vétuste et n'est plus suffisamment visible pour les automobilistes ;

Considérant qu'il y a lieu de refaire complètement le marquage routier de l'entité afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que le service des travaux n'a pas le personnel suffisant pour réaliser ce travail ;

Considérant qu'il y a donc lieu de réaliser un marché public de travaux pour réaliser le marquage routier de l'entité ;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de travaux s'élève à 26.446,28 EUR HTVA, soit 32.000,00 EUR TVAC ;

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2 1° a) de la Loi du 24 décembre 1993 ;

Considérant que le montant estimé de la dépense est supérieur à 22.000,00 EUR HTVA et conformément à l'article 3 § 1 de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996, le cahier général des charges des Marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, Annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 est d'application ;

Vu le cahier spécial des charges (CSC n°167), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité

Art 1 : d'approuver le marquage routier des voiries de la Commune de Hensies.;

Art 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (CSC n°167), le formulaire d'offres et le métré relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Art 3 : de lancer un marché public de travaux à bordereau de prix par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2 1° a) de la Loi du 24 décembre 1993 ;

Art 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à 32.000,00 EUR TVAC ;

Art 5 : d'inscrire cette dépense sur le budget extraordinaire de 2012, à l'article 421/73160 (projet 4) après approbation de la modification budgétaire par le Conseil communal et par l'Autorité de Tutelle. Ces dépenses d'investissement seront réalisées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles à l'article budgétaire de l'exercice comptable 2012 pour lesquelles les crédits nécessaires seront sollicités ;

Art 6 : de financer les dépenses d'investissement, selon le montant du bon de commande par lequel le Collège engagera la dépense, via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier ou en utilisant le fonds de réserve extraordinaire ;

Art 7 : de remettre à qui de droit une copie de la présente délibération ;

Objet : Marché public de travaux relatif à l'entretien des chaudières des bâtiments communaux et des écoles.

Dépense supplémentaire : 205,10 EUR TVAC (21%).

Information.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Conseil communal du 02 février 2010 décidant :
Art 1 : de lancer un marché public ayant pour objet l'entretien des chaudières des bâtiments communaux et des écoles par une procédure négociée sans publicité ;
Art 2 : d'approuver le cahier spécial des charges tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
Art 3 : d'estimer le montant du marché à la somme de 6.000€ TVAC ;
Art 4 : D'imputer la dépense aux articles 104/12506, 421/12506, 722/12506 et 764/1506 du service ordinaire de l'exercice courant ;
Art 5 : De remettre à qui de droit une copie de la présente délibération
Vu le Collège communal du 14 avril 2010 décidant :
Art 1 : De désigner la société Bouvé pour l'entretien des chaudières des bâtiments communaux par procédure négociée sans publicité pour un montant total de 2.565,20€ TVAC ;
Art 2 : D'imputer cette dépense aux articles 104/12506-421/12506-722/12506-764/1506 du service ordinaire du budget 2010 ;
Art 3 : De transmettre la présente délibération à qui de droit ;
Vu le Conseil communal du 14 décembre 2011 décidant :
Art 1 : d'approuver la dépense supplémentaire de 1.556,06 EUR TVAC relative au remplacement du brûleur de la chaudière de l'école du centre ;
Art 2 : d'inscrire cette dépense sur le budget ordinaire de 2011 à l'article 722/12506 intitulé « Frais de fonctionnement : gestion des énergies dans les écoles ».
Vu le Conseil communal du 25 janvier 2012 décidant :
Art 1 : de maintenir la décision du Conseil communal du 14 décembre 2011 relative à la dépense supplémentaire de 1.556,06 EUR TVAC pour le remplacement du brûleur de la chaudière de l'école du centre ;
Art 2 : d'inscrire cette dépense sur le budget ordinaire de 2012 à l'article 722/12506 intitulé « Frais de fonctionnement : gestion des énergies dans les écoles » sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle.
Vu le Collège communal du 28 février 2012 décidant :
Art 1 : d'engager la dépense de 1.556,06 EUR TVAC en faveur de la société BOUVE Karl Ets sise rue de Douvrain, 3 à 7011 Ghlin sur le budget ordinaire 2012 à 722/12506 intitulé « Frais de fonctionnement : gestion des énergies dans les écoles » pour le remplacement du brûleur à l'école du centre à Hensies.
Vu le Collège communal du 07 MARS 2012 décidant :
Art 1 : de ratifier les commandes pour les dépannages des chaudières de l'école de Hainin et de l'habitation située à la rue Féron Moustier, 4 à 7350 Thulin ;
Art 2 : d'endosser les factures pour les dépannages
Facture 2012/01/01/32 datée du 25 janvier 2012 pour un montant de 85,91 EUR TVAC ;
Facture 2012/02/01/98 datée du 15 février 2012 pour un montant de 119,19 EUR TVAC
échues par Ets K. BOUVE S.A. sise rue de Douvrain, 3 à 7011 Ghlin (n° TVA : 423.027.589) ;
Art 3 : d'inscrire et d'engager la dépense de 85,91 EUR TVAC sur le budget ordinaire de 2012 à l'article 722/12506 intitulé « Frais de fonctionnement : gestion des énergies dans les écoles » ;
Art 4 : d'inscrire et d'engager la dépense de 119,19 EUR TVAC sur le budget ordinaire de 2012 à l'article 421/14011 intitulé « Travaux exécutés pour tiers » ;
Art 5 : d'informer le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.
Considérant que le marché a été notifié en date du 19 avril 2010 pour une période de 1 an ;
Considérant que le cahier spécial des charges prévoyait une reconduction annuelle tacite (2 fois maximum) ;
Considérant que cette reconduction tacite n'a pas été annulée trois mois avant son échéance et que donc le marché est toujours en cours ;
Considérant que l'annulation de cette reconduction prendra effet en avril 2012 ;
Considérant que le cahier spécial des charges prévoyait les entretiens et les dépannages ;
Considérant que les dépannages sont donc inclus dans le marché ;
Considérant que la société est intervenue en urgence pour dépanner les chaudières situées :
Ecole de Hainin en date du 17 janvier 2012
Habitation sise 4 Féron Moustier à 7350 Thulin en date du 03 février 2012
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité

Art 1 : de prendre acte de la décision du Collège communal du 07 mars 2012 relatif aux commandes pour les dépannages des chaudières de l'école de Hainin et de l'habitation située à la rue Féron Moustier, 4 à 7350 Thulin.

4) Cimetières

Objet : Désaffectation Thulin parcelle C

Monsieur ROUCOU demande que l'on dresse la liste des tombes désaffectées ainsi qu'un plan pour bien situer l'endroit

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique.

Vu l'acte daté du 07 décembre 2009 par lequel le Bourgmestre a signalé au public dans la forme et les conditions requises par les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur faisant l'objet de sa circulaire du 21/10/1971 relative à l'application de la loi du 20/7/71 sur les funérailles et sépultures, l'état d'abandon de la parcelle C concernant les fosses communes de fin 1978 au cimetière de Thulin.

Considérant qu'aucune personne responsable ne s'est manifestée dans le délai imparti d'un an pour reprendre possession de cette concession et en faire cesser l'abandon;

DECIDE à l'unanimité ;

Art 1 : La désaffectation des fosses communes fin 1978 référencées parcelle C par la commune.

Art 2 : La réaffectation du terrain ainsi devenu libre, après évacuation des monument et transfert des restes dans l'ossuaire communal, soit à la reconstruction d'un caveau communal, soit à la vente aux particuliers pour fondation de sépultures.

HUIS CLOS

Le Collège communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant le mi-temps médical de Madame HANNECART Annick, institutrice primaire ¾ temps définitif et ¼ temps en pause carrière à l'Ecole d'HENSIES, du 12/03/2012 jusqu'au 10/04/2012,
Considérant qu'il y a lieu d'organiser l'enseignement communal,
Où le rapport de Mme BOUCART Yvane, Echevin de l'Enseignement,

DÉCIDE : au scrutin secret et à l'unanimité,

Article 1^{er} - de DÉSIGNER comme institutrice primaire 6 périodes, temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle BAUDOUR Mathilde, institutrice primaire, diplômée en juin 2011 de la haute école Condorset à MONS, née à BOUSSU, le 21/11/1990, demeurant à 7380 QUIEVRAIN, Rue des Wagnons, 29 pour remplacer Madame HANNECART précitée à dater du 12/03/2012 jusqu'au 10/04/2012

Art. 2 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités scolaire responsables.

Ratifié à l'unanimité par le conseil communal

.....

Le Collège communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant le congé de maladie de Madame GHISLAIN Sandrine, institutrice maternelle à l'école de HENSIES, implantation de Hensies centre prévu du 27/02/2012 jusqu'au 2/03/2012 ;
Considérant le classement des temporaires prioritaires ;
Considérant qu'il y a lieu de réorganiser l'enseignement communal,
Où le rapport de Mme BOUCART Yvane, Echevin de l'instruction,

DÉCIDE : au scrutin secret et à l'unanimité,

Article 1^{er} . - de DÉSIGNER Mademoiselle GODART Céline Kateline C, institutrice maternelle, diplômée en 2009 de la Haute Ecole CONDORSET à MONS, née à BOUSSU, le 14 juillet 1984, demeurant à 7330 SAINT-GHISLAIN, Rue Defuisseaux, 247, pour remplacer, TENV, Mme GHISLAIN précitée à dater du 28/02/2012 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire.

Art. 2 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

Ratifié à l'unanimité par le conseil communal

.....

Le Collège communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant le congé de maladie Madame MOT Amélie, institutrice maternelle temporaire à l'Ecole de HENSIES et THULIN prévu du 28/02/2012 jusqu'au 09/03/2012 ;
Considérant le classement des temporaires prioritaires ;
Considérant qu'il y a lieu de réorganiser l'enseignement communal,
Où le rapport de Mme BOUCART Yvane, Echevin de l'instruction,

DÉCIDE : au scrutin secret et à l'unanimité,

Article 1^{er} . - de DÉSIGNER Mademoiselle ROMBEAU Perrine, institutrice maternelle, diplômée en 2008 de la Haute Ecole Provinciale Mons-Borinage-Centre à MONS, née à BAUDOUR, le 6 novembre 1987, demeurant à 7380 BAISIEUX, Rue de Bavay, 13, pour remplacer, TENV temps plein, Mme MOT précitée à dater du 28/02/2012 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire.

Art. 2 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

Ratifié à l'unanimité par le conseil communal

.....

Le Collège communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant le congé de maladie Madame PREVOT Anne-Sophie, institutrice maternelle temporaire à l'Ecole de HENSIES, implantation de Montroeuil/sur/Haine prévu du 21/03/2012 jusqu'au 21/03/2012 ;
Considérant que l'implantation bénéficie d'une seule classe maternelle ;
Considérant le classement des temporaires prioritaires ;
Considérant qu'il y a lieu de réorganiser l'enseignement communal,
Où le rapport de Mme BOUCART Yvane, Echevin de l'instruction,

DÉCIDE : au scrutin secret et à l'unanimité,

Article 1^{er} . - de DÉSIGNER Mademoiselle ROMBEAU Perrine, institutrice maternelle, diplômée en 2008 de la Haute Ecole Provinciale Mons-Borinage-Centre à MONS, née à BAUDOUR, le 6 novembre 1987, demeurant à 7380 BAISIEUX, Rue de Bavay, 13, pour remplacer, TENV temps plein, Mme PREVOT précitée à dater du 21/03/2012 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire.

Art. 2 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

Ratifié à l'unanimité par le conseil communal

.....

